

Opération d'aménagement « Sous le Pré » sur la commune de Vif

Demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau

## **Enquête Publique**

**Pièce 2** : Avis émis sur le projet

Mars 2019

Avis de la CLE

PE :

- 5 NOV. 2018

PEMA :

PN :

ASST :

Autre service :

## BUREAU DE LA CLE

**AVIS FAVORABLE**  
**avec recommandations**

**Dossier n°87**

**Projet d'urbanisation du secteur**  
**« Sous le Pré » sur la commune de**  
**Vif**

*Doc. établi par le Secrétariat de la CLE, 15 octobre 2018*

**LE QUINZE OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE BUREAU DE LA CLE S'EST REUNI, A VIF, SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME MARIE-NOËLLE BATTISTEL, PRESIDENTE DE LA CLE.**

Présents à voix délibérative

Marié-Noëlle BATTISTEL (Présidente CLE), Christophe MAYOUSSIER (Grenoble Alpes Métropole), David TRAUTMANN (Agence de l'eau), Michel ARNAUD (EDF), Sabine SAMBLAT (EDF), Gilles STRAPPAZZON (CR Romanche/CD38), André GENEVOIS (Oz-en-Oisans), Paul POULLET (Association des Industriels), Maryse BARTHELEMI (SIGREDA), Guy GENET (VIF), Cécile CLEMENT (ARS), Frank LELEU (Fédération de pêche), André VIALLET (SIAJ), Jérôme DUTRONCY (EP-SCOT), Marie-Claire TERRIER (Région AURA).

Personnes associées présentes :

Maud BALME (CR Romanche/SACO), Sébastien BESSON (SIGREDA), Marie BREUIL (GAM), Aurélie CAMPOY (sec. CLE), Romain TARTREAU (sec. CLE), Jean-Charles FRANÇAIS (CD 38), Cécile BARBERIO (EDF).

Personnes excusées : André SALVETTI (Bourg d'Oisans), Daniel GARCIN (Vaulnaveys-Le-Haut), Daniel BESSIRON (Echirolles), Bernard Héritier (Valjouffrey), Clémentine Bligny (DDT), Christophe Pornon (DREAL), Jean-François TROSSERO (SIE Côte de Corps), Jean-Louis AVRILLIER (SPL EDGA), Georges RAVANAT (FRAPNA).

## RAPPEL DU CONTEXTE

La Commission locale de l'eau du Drac et de la Romanche, que j'ai l'honneur de présider, a été mise en place par arrêté préfectoral en décembre 2002 et constitue un parlement de l'eau réunissant des représentants des collectivités (1/2), des usagers (1/4) et des services de l'Etat (1/4).

La première mission de la CLE a été d'élaborer le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour le territoire du Drac et de la Romanche, constitué de 117 communes sur près de 2 500 km<sup>2</sup> allant côté Romanche, des sources de la Romanche à la confluence avec le Drac, et côté Drac, du lac du Sautet à la confluence avec l'Isère à Grenoble.

Le SAGE a été voté à l'unanimité en mars 2007. Nous travaillons désormais à sa mise en œuvre et sa révision pour mise en conformité avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et mise en compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée.

Le Préfet sollicite la Commission Locale de l'Eau pour formuler un avis sur les dossiers faisant l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau ou au titre des Installations Classées pour l'Environnement.

La CLE a décidé que cette obligation pouvait être l'occasion, pour les porteurs de projet, de présenter aux élus et usagers du territoire composant le Bureau de la CLE, le contenu de leur projet dans le cadre d'une démarche de conciliation des impératifs de gestion et de protection de la ressource en eau avec les impératifs d'aménagement du territoire.

Le très grand intérêt de l'existence de la CLE est en effet de faciliter le dialogue et la concertation entre tous les acteurs de l'eau et de promouvoir ainsi la coordination des politiques publiques.

**Par courrier d'août 2018, le Préfet a sollicité l'avis de la CLE sur le projet d'urbanisation du secteur « Sous le Pré » sur la commune de Vif. Ce projet est porté par la commune de Vif.**

### CLÉ Drac-Romanche

5 avenue du Portail Rouge  
38450 VIF  
Tél. : 04 76 75 16 39  
Fax : 04 76 75 24 41  
[www.drac-romanche.com](http://www.drac-romanche.com)



## PRESENTATION DU PROJET ET DE SON IMPACT SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

### Présentation du projet

Le site est localisé sur la commune de VIF, au lieux-dits « Château Guillet – champ Bourbon- Pied du Bourg et Sous le Pré ». Le programme arrêté sur les 4,2 ha constitués par le périmètre d'opération est le suivant :

- entre 230 et 250 logements sous la forme principalement de petits collectifs dont 35 % de logements sociaux ;
- un espace vert linéaire qui traverse l'opération du nord au sud permettant la gestion des eaux pluviales. Ce parc est dans la continuité de l'espace vert situé au sud du périmètre.

### Impacts du projet sur la ressource en eau

**Concernant les ressources souterraines et superficielles**, le projet s'inscrit au-dessus de la nappe du Drac. Cette nappe constitue la réserve en eau potable l'agglomération grenobloise.

Au droit du site d'étude, la nappe se situe à environ 25 m sous la surface du sol. La zone d'étude est incluse dans les périmètres de protection éloignée du champ captant de Grenoble. En conséquence, la sensibilité de la ressource souterraine au droit du projet peut être considérée comme très forte.

Il est à noter qu'un hydrogéologue agréé a été mandaté par les services de l'Etat sur le projet en avril 2012. Il a émis un avis favorable sur le projet.

En phase d'exploitation, le dossier indique que l'incidence principale sur la qualité des eaux sera liée à la pollution chronique et accidentelle générée par le projet. D'après le rapport de l'hydrogéologue agréée, le risque de perturbation de la qualité des eaux de la nappe phréatique par le rejet des eaux de pluies traitées restera faible si l'eau de ruissellement subit un traitement de dépollution avec des entretiens fréquents.

Le dossier indique que les eaux pluviales seront gérées par infiltration compte tenu des perméabilités identifiées au droit du projet et qualifiées de bonnes à moyennes.

Pour les parties privatives, chaque acquéreur de lot devra traiter à la parcelle ces eaux pluviales de toitures et de chaussée.

Pour les parties communes, la collecte des eaux pluviales se fera via des grilles avaloirs disposant d'une décantation suffisante pour stocker les matières en suspension puis par un réseau de collecte étanche et une tranchée d'infiltration.

**Concernant le risque d'inondation**, le projet s'inscrit en grande partie en zone inondable de la Gresse. Les emprises exhausées du projet représentent une superficie de 13178 m<sup>2</sup>. Ainsi, le volume soustrait à l'échelle de l'opération est de 5 588 m<sup>3</sup>. La mise en place de remblais sur le site aura pour conséquence possible une modification des conditions d'écoulements et une réduction de l'expansion des crues de la Gresse en cas de rupture des digues. Néanmoins, le dossier fait état que le projet permet de réduire la zone d'inondabilité de voies communales et zones loties situées au Sud-Est du projet du fait de la destruction d'un mur qui permettra ainsi que les écoulements aillent directement au droit du projet. En phase d'exploitation, le dossier indique que deux secteurs de compensation sont prévus en accompagnement des constructions. Ils composent un parc paysager (5450 m<sup>2</sup>) en partie centrale du projet et dans la continuité du parc existant (6600 m<sup>2</sup>) au sud du projet. Les compensations envisagées représentent un volume restitué à l'expansion des crues d'environ 5660 m<sup>3</sup>.

## AVIS DU BUREAU DE LA CLE : AVIS FAVORABLE AVEC RECOMMANDATIONS

Le projet répond aux objectifs du SAGE de 2007. Par la prise en considération de nombreux enjeux de l'eau, il répond également par anticipation à ceux du futur SAGE - cas notamment de l'enjeu 3 et de l'enjeu 6 qui traitent de la préservation de la ressource en eau potable et de la gestion locale de l'eau dans l'aménagement du territoire, c'est-à-dire :

- encadrer les activités pouvant présenter un risque sur la ressource en eau souterraine dans les secteurs des périmètres de protection des nappes du Drac aval et de la Basse Romanche afin de préserver la ressource en eau potable ;
- intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement pour mieux gérer les ruissellements et les écoulements ;
- limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives ;
- intégrer le risque d'inondation dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement.

Pour ce projet, l'ensemble des enjeux semblent pris en considération et les réponses apportées aux différentes problématiques sont cohérentes avec les objectifs du SAGE. Sur la base de la note technique du secrétariat de la CLE/ après échange avec le pétitionnaire, le Bureau de la CLE, après en avoir délibéré :

**Prend acte et décide, à 14 voix favorables – d'émettre un avis FAVORABLE avec recommandations.**

Ne prend pas part au vote : G.GENET (Maire de VIF)

Prennent part au vote : 8 collectivités (M-N. BATTISTEL, A. GENEVOIS, G. STRAPPAZZON, C. MAYOUSSIER, M. BARTHELEMI, M.C TERRIER, J.DUTRONCY, A.VIALLET), 4 usagers (F. LELEU, M. ARNAUD, P.POULLET, S.SAMBLAT), 2 représentants des services de l'Etat (D.TRAUTMANN, C.CLEMENT).

Pour ce projet,

**1 – La CLE SOUHAITE que la commune soit vigilante lors de la phase de travaux afin que toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les milieux naturels soient conformes à celles inscrites dans le dossier d'autorisation du projet.**

**2 – En raison de la présence des champs captants de Rochefort, la CLE RAPPELLE que la commune de Vif est responsable de l'entretien et de la surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales. La CLE SOUHAITE que l'entretien et la surveillance soient à minima conformes aux propositions inscrites au dossier et notamment aux fiches d'entretien des ouvrages.**

Pour ce faire, la commune s'est engagée à rédiger un cahier des charges sur la gestion des ouvrages de gestion des eaux pluviales, qu'ils soient sur l'espace publics ou sur les parties privées en associant la régie de l'eau de Grenoble Alpes Métropole, l'Agence régionale de Santé, la SPL Eaux de Grenoble Alpes et la CLE. La commune devra également faire respecter les éléments du cahier des charges sur les parties privées du projet.

**3 – La CLE DEMANDE qu'une attention particulière soit portée à la gestion du chantier afin d'éviter la contamination de ce secteur par la prolifération de plantes invasives.**

### CLÉ Drac-Romanche

5 avenue du Portail Rouge  
38450 VIF  
Tél. : 04 76 75 16 39  
Fax : 04 76 75 24 41  
[www.drac-romanche.com](http://www.drac-romanche.com)



4- La CLE DEMANDE également que les mesures de suivi (et notamment la réalisation d'un suivi de la qualité des eaux souterraines) soient conformes à celles inscrites dans le dossier d'autorisation du projet.

Le dossier indique que la réalisation du suivi de la qualité des eaux souterraines passe par la mise en place de deux piézomètres (en amont et en aval du projet) à 30 mètres de profondeur pour suivre la qualité des eaux souterraines : avant le début des travaux (état initial), pendant la phase d'urbanisation et après urbanisation.

5 – La CLE SOUHAITE être destinataire des résultats des mesures de suivi. La CLE DEMANDE à ce que la Régie des Eaux de Grenoble Alpes Métropole soit également destinataire des résultats du suivi.

Ainsi, fait et délibéré le 15 octobre 2018



**Marie-Noëlle BATTISTEL,**  
La Présidente de la CLE Drac-Romanche,  
Députée de la 4<sup>ème</sup> circonscription de l'Isère

**CLÉ Drac-Romanche**

5 avenue du Portail Rouge  
38450 VIF  
Tél. : 04 76 75 16 39  
Fax : 04 76 75 24 41  
[www.drac-romanche.com](http://www.drac-romanche.com)



Décision de l'Autorité Environnementale





PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet  
« Aménagement du secteur sous-le-Pré »  
sur la commune de VIF (Département de l'Isère)**

**Décision n° 216-ARA-DP-00251**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 20 janvier 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 2 novembre 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 16 décembre 2016, relative au projet d'aménagement du secteur dit « sous le Pré » sur la commune de VIF, déposée par Isère Aménagement, et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00251 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 21 décembre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 13 janvier 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en une opération d'aménagement du secteur dit « sous le Pré » à VIF (Isère) aux abords de la rue de la République pour une surface de plancher globale estimée à 14 900 m<sup>2</sup> sur une superficie de terrain d'environ 4,2 ha ;
- qui correspond à la création d'environ 200 logements, l'aménagement d'un parc urbain de 5 000 m<sup>2</sup>, la réalisation d'un espace vert linéaire qui traverse l'opération du Nord au Sud ainsi que la création d'environ 300 places de stationnement ;
- qui relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement dans sa version antérieure au 01/01/2017 ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur une zone dite « en dent creuse », située à proximité immédiate du centre bourg de la commune de Vif, occupée actuellement par une prairie et des haies ;
- en zone UA du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de VIF, zone déjà urbanisée et résidentielle et qui correspond aux zones agglomérées les plus denses de la commune ;
- dans une zone inondable de la Gresse ;
- dans des périmètres de protection éloignés de captages en eau potable ;
- dans le périmètre de protection modifié au titre des monuments historiques relatif à l'église Saint-Jean Baptiste et la propriété « les Champollions » ;

**Considérant** que le projet est classé comme espace prioritaire du développement urbain identifié au PLU de la commune de VIF approuvé le 03/07/2007 et inscrit comme un secteur en espace préférentiel du développement pour l'habitat dans le SCOT de la région urbaine grenobloise approuvé le 21/12/2012 ;

**Considérant** que l'opération s'inscrit dans une « dent creuse » ceinturée de zones construites, en zone urbaine dense, qu'elle vise à renforcer le parc de logements dans le centre-bourg et à limiter l'étalement urbain sur la commune de VIF ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de toute zone à sensibilité environnementale particulière (Znieff, zone humide et site Natura 2000 notamment) au regard du milieu naturel ;

**Considérant** que la question des espèces protégées présentes sur le site, est annoncée comme déjà prise en compte dans le cadre d'une procédure menée dans le cadre défini par l'article L411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les enjeux liés à la thématique de l'eau sont annoncés comme devant être traités par ailleurs dans le cadre d'une procédure loi sur l'eau portant en particulier sur la localisation du projet en zone inondable de Gresse, la prise en compte de la protection de la ressource en eau potable et la gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** que, le projet entraîne la suppression de 4,2 hectares de prairie, et qu'en conséquence le projet prévoit la création d'un parc de 5 000m<sup>2</sup> et de corridors verts arborés ;

**Considérant** que, ce projet d'aménagement se situant en périmètres de protection éloignés de captages d'eau potable, il a vocation à respecter les règles en vigueur à ce sujet concernant notamment le fait que les nouvelles canalisations de transport des eaux usées et l'évacuation des eaux pluviales de ruissellement ne doivent pas impacter la ressource ;

**Considérant** que, ce projet d'aménagement se situant en périmètre de protection modifié au titre des monuments historiques relatif à l'église Saint-Jean-Baptiste et la propriété « les Champollions », les questions qui y sont relatives ont vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre défini par le code du patrimoine ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## **Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **opération d'aménagement secteur sous le Pré** », sur la commune VIF (38), objet du formulaire 2016-ARA-DP00251, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### **Article 2**

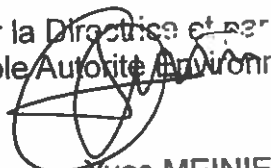
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice et par Délégation  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03